



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

N° 1010 / 2021

ARRÊTÉ

d'enregistrement de l'élevage de bovins à l'engraissement exploité par l'EARL DE LA ROUSSILLE à Saint-Désiré

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-33,
- le livre II, articles L211-1, L214-1 à L214-6, L220-1, L511-2, R211-75 et suivants R214-1 et suivants, R214-32, R214-57, D211-10, D211-11 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier, M. TREFFEL Jean-Francis ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 (élevage de bovins à l'engrais ou vaches laitières), 2102-2a (élevages porcins), et 2111-1 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 17.014 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 17.018 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015, publié au journal officiel de la République Française du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne n° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande présentée par l'EARL DE LA ROUSSILLE ayant pour gérant M. BURGMAYER Daniel, dont le siège social d'exploitation se situe au lieu-dit «Domaine de la Roussille» sur la commune de Saint-Désiré ;

Considérant la preuve de dépôt n° A-8-NJYB4NCTAQ du 10 décembre 2018 délivrée à l'EARL DE LA ROUSSILLE pour un élevage de bovins à l'engraissement relevant du régime de la déclaration ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire français, la consultation du public et des conseils municipaux de Saint-Désiré (Allier) et Vesdun (Cher), prescrite par l'arrêté préfectoral n° 3087/2020 du 23 novembre 2020, s'est déroulée du vendredi 11 décembre 2020 inclus au vendredi 15 janvier 2021 inclus ;

Considérant les observations du public recueillies sur les registres de consultation mis à disposition du public entre le vendredi 11 décembre 2020 inclus et le vendredi 15 janvier 2021 inclus dans les mairies de Saint-Désiré (Allier) et Vesdun (Cher) et sur le site de la préfecture de l'Allier « pref-avis-public@allier.gouv.fr » ;

Considérant les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par les conseils municipaux de Saint-Désiré (Allier) et Vesdun (Cher) ;

Considérant le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 24 mars 2021 ;

Considérant les observations du public ;

Considérant que cette installation n'est pas connexe à une installation soumise à autorisation (article R512-46-2 du code de l'environnement). Il n'y a donc pas cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que l'épandage des effluents sera réalisé hors de zones sensibles, hors de zones à forte pente, hors de zones de montagne (au sens de l'arrêté préfectoral n°5842/79 du 18 septembre 1979 modifié), hors de zones vulnérables aux nitrates agricoles et hors de zones Natura 2000 ;

Considérant :

- les effectifs de bovins à l'engraissement indiqués dans le dossier,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la localisation de l'élevage et des zones d'épandage, au regard des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions de stockage et d'épandage des effluents,

la demande d'enregistrement n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis ci-dessus ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-1 (élevage de bovins à l'engraissement, 2102-2a (élevages porcins), et 2111-1 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié visé ci-dessus sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, par courrier en date du 6 avril 2021 transmis par courriel le 7 avril 2021 ;

Après l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel du 12 avril 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'EARL DE LA ROUSSILLE ayant pour gérant M. BURGMAYER Daniel, dont le siège social d'exploitation se situe au lieu-dit «Domaine de la Roussille», 03370 Saint-Désiré, est enregistré pour exploiter au lieu dit «Port Arthur», parcelle n° 075 section AE dans la même commune, un élevage comprenant 798 bovins à l'engraissement en présence simultanée.

Cet élevage est classé dans la rubrique 2101/1°/b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 : Destination des effluents

Les fumiers compacts pailleux extraits des stabulations sont destinés à alimenter les installations de méthanisation situées sur une parcelle voisine et exploitées par la SAS BIOGAZ BURGMAYER.

Le digestat obtenu répondra au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (CDC Dig) prévu par l'arrêté du 22 octobre 2020 qui permet la mise sur le marché du digestat.

Dans le cas où temporairement celui-ci ne répondrait pas au cahier des charges «CDC Dig», le digestat «non conforme au cahier des charges» pourrait alors être valorisé sur le plan d'épandage de l'EARL DE LA ROUSSILLE.

La surface agricole utile est de 251,36 hectares. La surface apte à l'épandage est de 229,34 hectares.

ARTICLE 4 : L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 (élevage de bovins à l'engrais ou vaches laitières), 2102-2a (élevages porcins), et 2111-1 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cet élevage de bovins à l'engraissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'enregistrement devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 9 : Pour toute adjonction à l'exploitation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

ARTICLE 10 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture de l'Allier, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article R512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Désiré pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de Saint-Désiré pendant une durée de un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Cher.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vesdun.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision, prise en application du code de l'environnement, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DE LA ROUSSILLE ayant pour gérant M. BURGMAYER Daniel, dont le siège social d'exploitation se situe au lieu-dit «Domaine de la Roussille», 03370 Saint-Désiré.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, les maires de Saint-Désiré et Vesdun, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Désiré et Vesdun.

Moulins le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE